

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 boulevard Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERVENT

134 rue de Beauvais
60280 Margny-Lès-Compiègne

Références : 2025-096
Code AIOT : 0003300044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement INTERVENT implanté la roture 21150 Darcey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection intervient suite à la réception d'un signalement en novembre 2024 informant qu'un chemin avait été créé dans le massif de Gros Buisson sur la commune de Darcey dans le cadre de la future construction du parc éolien de Darcey-Corpoeyer, et cela sans les autorisations requises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVENT
- la roture 21150 Darcey

- Code AIOT : 0003300044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPE IRIS (groupe Intervent) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2021 à construire puis exploiter 8 éoliennes de 207 m de hauteur en bout de pale sur les communes de Darcey et de Corpoyer-la-Chapelle.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait utiliser cette piste nouvellement créée, il le précisera par un porter à connaissance dans les formes prévues par l'article R181-46 II du Code de l'Environnement. Par ailleurs, l'utilisation de cette piste forestière pour les futurs travaux du parc éolien ne devra pas occasionner des dégâts pérennes sur la végétation présente en lisière du bois du Gros Buisson. En particulier, tout élargissement de la présente piste impactant le boisement, pour les besoins spécifiques du chantier éolien, fera préalablement l'objet d'un porter-à-connaissance pour modification de l'autorisation environnementale au titre du Code forestier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'autorisation ICPE
Prescription contrôlée : Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Dans son dossier d'autorisation (étude d'impact complétée page 137) ainsi que dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 2 août 2023, le porteur de projet a prévu d'utiliser le chemin rural n°9, au nord du projet afin d'accéder à la zone d'implantation de l'éolienne E5, or ce chemin appartient en copropriété à la commune de Darcey et à la commune de La Villeneuve-les-Converts, et cette dernière s'est opposée à l'utilisation du chemin par l'exploitant éolien. Les recours étant aujourd'hui purgés, le chemin rural n°9 ne pourra pas être utilisé dans le cadre de la construction et de

l'exploitation du parc éolien.

Le massif de Gros Buisson, situé au sud de l'éolienne E5, appartient au Groupement Forestier de la Manche.

Après investigation, il ressort les éléments suivants :

- 04/05/2023 : l'exploitant transmet par mail au propriétaire du massif de Gros Buisson les documents concernant la préparation d'actes notariés (liés à la servitude de survol des pales au dessus du massif de Gros Buisson),
- 12/05/2023 : l'exploitant note que le propriétaire du massif de Gros Buisson n'est pas opposé à ce que Intervent utilise sa parcelle. Intervent temporise sa décision car la société attend une décision quant au chemin nord,
- 17/05/2023 : ordonnance du tribunal judiciaire de Dijon rejetant la requête d'Intervent de condamner la Villeneuve-les-Convers à délivrer une autorisation d'utilisation du chemin rural n°9,
- 06/06/2023 : le propriétaire du massif de Gros Buisson demande par courrier au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) l'autorisation de créer un chemin sur la lisière du bois tout en longueur afin d'optimiser les futures exploitations forestières, il précise également que ce projet permettra de desservir une potentielle future éolienne.
- 18/09/2023 : une décision d'agrément d'un avenant au Plan Simple de Gestion (PSG) autorise la construction du chemin au sein du massif de Gros Buisson,
- avril 2024 : le chemin au sein du massif de Gros Buisson est réalisé (avec une livraison au 17/04/2024), cela concerne le dessouchage, le décaissement et l'empierrement du chemin sur 6 m de large et 180 mètres de long.

Le jour de l'inspection, le propriétaire du massif de Gros Buisson a confirmé que le chemin avait été créé dans le but de l'exploitation forestière du massif et non pour la construction du parc éolien. Néanmoins, le propriétaire est d'accord pour autoriser l'exploitant du parc éolien à utiliser son chemin, d'après le propriétaire du massif de Gros Buisson, la servitude de passage a été signée en avril 2024.

Par ailleurs, le propriétaire du massif de Gros Buisson nous a précisé qu'il n'avait aucune donnée concernant l'intérêt écologique de la surface défrichée.

Or, l'exploitant avait une connaissance fine de ce massif comme le montre le diagnostic environnemental Faune, Flore, Habitats de l'annexe 5 de l'étude d'impact complétée de juin 2017 :

- page 48 : "Au sein du périmètre d'étude, un seul bosquet mérite le statut de surface forestière. Il s'agit du bois du « Gros Buisson », en limite nord-est de la commune de Darcey."
- page 105 : "Le Bois du Gros Buisson et lisières forestières : Ce Bois accueille diverses espèces d'animaux protégés au niveau national. Outre les passereaux, turdidés et autres rapaces communs des paysages de parcs et jardins et nicheurs dans ce bois comme dans les lisières périphériques, ces bois et lisières accueillent vraisemblablement le Hérisson d'Europe, l'Écureuil roux, ou encore l'Orvet fragile."
- page 124 : "Dés lors, nous préconisons dans l'élaboration définitive du projet [...] d'exclure de l'emprise du projet d'implantation le bois du « Gros Buisson »."

De plus, la carte présentée page 59 de l'étude d'impact indique que la destruction d'éléments boisés tels que "Gros Buisson" aura une forte incidence sur les chiroptères et le qualifie en "zone d'exclusion préconisée liées à l'activité chiroptérologique".

En effet, concernant les chiroptères, la zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc éolien est située à quelques centaines de mètres de la Zone Spéciale de Conservation "Gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne". L'étude d'impact indique la présence de gîtes de mise-bas, transit

et hibernation connus par la Société d'Histoire Naturelle d'Autun dans un rayon de 5 km autour de la ZIP dont un site d'intérêt régional sur la commune de Darcey (site de mise-bas de Petit Rhinolophe et de Murin à oreilles échancrées). 12 espèces ont été recensées en période de mise-bas et 7 en période de transit automnal dont plusieurs espèces à enjeu fort: Grand Rhinolophe (classé "en danger" sur la liste rouge Bourgogne), Murin de Bechstein (classé "vulnérable"), Barbastelle d'Europe (classée "quasi menacée") et Petit Rhinolophe (classé "quasi menacé"). Les boisements comme celui du Gros Buisson constituent des lieux privilégiés de transit pour les chiroptères (lisières) et de chasse. Certaines espèces peuvent utiliser les arbres en tant que gîte d'hibernation, de mise-bas ou de transit. Les inventaires incomplets (absence de recherche de potentialité de gîtes et d'écoutes actives en ce sens) ne permettent pas de conclure sur la présence de gîtes dans ce bois. Toutefois, les résultats d'écoutes passives indiquent une activité notable en période de mise-bas dans les boisements dont celui de Gros Buisson. Compte tenu du type de peuplement ancien, la présence de gîte de mise-bas n'est pas à exclure.

Ainsi, les enjeux sont forts sur ce bosquet notamment pour les chiroptères.

En conclusion, il est regrettable que l'exploitant, conscient de l'enjeu de la zone n'ait pas accompagné le propriétaire dans la modification de l'usage du massif de Gros-Buisson au droit du chemin construit.

Observation : dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser le chemin créé pour la construction et/ou l'exploitation de son parc, un porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du Code de l'Environnement sera attendu.

Par ailleurs, l'utilisation de cette piste forestière pour les futurs travaux du parc éolien ne devra pas occasionner des dégâts pérennes sur la végétation présente en lisière du bois du Gros Buisson. En particulier, tout élargissement de la présente piste impactant le boisement, pour les besoins spécifiques du chantier éolien, fera préalablement l'objet d'un porter-à-connaissance pour modification de l'autorisation environnementale au titre du Code forestier.

Type de suites proposées : Sans suite